
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1883.

Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie ⁽¹⁾.Projet de loi soumis au second vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. *Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (Moniteur de 1855, n° 227), est fixé à fr. 7-50 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.*

§ 2. Ce droit est porté savoir :

A. A fr. 10-50, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ;

B. A 12 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

C. A fr. 12-75, lorsqu'il est fait usage de farines blutées ;

D. A fr. 13-50, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances tombant sous l'application du paragraphe 1^{er} ou du litt. *A* du

(1) Troisième projet de loi du n° 176.

Rapport, n° 204.

Amendements, n° 215.

(2) La disposition réjetée et les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les grains ou autres matières premières qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 3.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée fr. 5-75 par hectolitre.

ART. 4.

La déduction de 15 p. % dont parle l'article 3 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, n'est pas accordée :

1^o Lorsque la totalité des matières macérées dépasse 15 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ;

2^o Lorsque les travaux effectués par le distillateur seront soumis au droit intégral, dans le courant de la campagne, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

ART. 5.

Le taux de la décharge dont il est fait mention à l'article 21 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 75 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 6.

Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques sont fixés comme il suit :

		Par hectolitre.
Eaux-de-vie de toute espèce.	en cercles, à 50° ou moins	fr. 100
		— pour chaque degré au-dessus de 50°. 2
	en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degré.	
Autres liquides alcooliques		154

ART. 7.

La part allouée aux communes par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201), modifié par le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur* n° 357), dans le produit des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, *reste fixée à 55 p. %*. Toutefois la somme à attribuer de ce chef au fonds communal, en 1885, ne pourra être inférieure à la moyenne des sommes qui lui ont été allouées pendant les trois années précédentes.

ART. 8.

Sont abrogés :

Le deuxième alinéa nouveau du littéra *A* de l'article 3 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), l'article 12 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137), l'article 2 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur* n° 254), les articles 9 et 11 de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 210) et la loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur* n° 213).

ART. 9.

Les dispositions des littéras *A* et *B* du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 10.

Le mode de perception du droit sera révisé dans le délai d'une année.

ART. 11.

La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal.
